

RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

CONCERNANT LA TENUE ET LE DÉROULEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INVESTITURE

**Mis à jour suite au Conseil général
du 21 octobre 2006 à Québec**

Extrait des statuts du Bloc Québécois

- 1.4 Tout membre exerce les droits et les privilèges prévus aux statuts et aux règlements dans la circonscription où il est domicilié. Toutefois, après avoir signifié par écrit au Secrétariat national du parti son intention de militer dans une autre circonscription, il sera habilité à exercer ses droits et privilèges en tant que membre non domicilié de la circonscription trente (30) jours après réception par le Secrétariat national du parti de l'avis prévu à cette fin. Toutefois, il ne pourra voter à l'investiture d'une candidate ou d'un candidat que dans la circonscription où il est domicilié. Pour pouvoir exercer son droit de vote à une assemblée d'investiture, un membre devra présenter un document attestant qu'il est véritablement domicilié dans la circonscription.
- 1.5 Tout membre du Bloc Québécois a le droit de poser sa candidature aux postes électifs ainsi que de choisir, directement ou par délégation, ses représentants et ses dirigeants conformément aux statuts et règlements. Le vote par procuration est prohibé.
- 2.6 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'INVESTITURE
- 2.6.1 Sur résolution du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national détermine la date de la tenue de l'Assemblée générale d'investiture après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription. Le Bureau national la convoque dans un délai d'au moins 21 jours précédant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture.
- 2.6.2 Dans le cas où le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription refuse ou néglige de demander ou de convoquer une Assemblée générale d'investiture dans les délais prescrits par le Conseil général, le Bureau national la convoque.
- 2.6.3 Les règles de déroulement des Assemblées générales d'investiture sont établies par le Conseil général et le Bureau national en supervise la tenue et le déroulement. De plus, le Bureau national, après consultation auprès du président du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, désigne le président d'élection.

Extrait des statuts du Bloc Québécois

- 2.6.4 La personne qui désire poser sa candidature doit :
- a) Demander au Secrétariat national son bulletin de mise en candidature ;
 - b) Pour être valide, ce bulletin de mise en candidature devra comporter au moins vingt-cinq (25) signatures de membres en règle domiciliés dans la circonscription ;
 - c) Le bulletin de mise en candidature devra être reçu au Secrétariat national au plus tard le 9^e jour à 17h00 avant la date de l'Assemblée générale d'investiture ;
 - d) Dans le cas où le 9^e jour à 17h00 précédant la date d'Assemblée générale d'investiture est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au lundi qui suit ou au lendemain du jour férié, selon le cas.
- 2.6.5 Par exception et après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national peut désigner une candidate ou un candidat lorsque aucune Assemblée générale d'investiture n'a été tenue à la délivrance des brefs.
- 2.6.6 Une ou un candidat à l'investiture s'étant conformé aux formalités fixées par les statuts et les règlements est élu lorsqu'elle ou il recueille la majorité absolue des voix exprimées par vote secret des membres en règle présents domiciliés dans la circonscription.
- 2.6.7 Aux fins des présents statuts, la candidate ou le candidat défait à une élection conserve son statut de candidate ou de candidat jusqu'à la fin du Conseil général suivant l'élection.
- 2.6.8 En cas d'un déclenchement précipité d'élections dû au renversement du gouvernement, le Bureau national a tous les pouvoirs afin de suspendre en tout ou en partie l'application des statuts concernant l'Assemblée générale d'investiture pour la période électorale.

Extrait des statuts du Bloc Québécois

- 14.2 Une ou un employé permanent rémunéré par le parti autre que le cas prévu à l'article 14.4 ou les fonds publics fédéraux à titre d'appui au travail des députées et des députés ou du parti et qui désire poser sa candidature à un poste électif prévu aux statuts du parti doit préalablement demander un congé non rémunéré à son employeur à partir de la date à laquelle elle ou il se porte candidat jusqu'à l'élection. Si elle ou il est élu, elle ou il devra démissionner de son emploi.
- 14.3 Une ou un employé permanent rémunéré par le parti ou les fonds publics fédéraux à titre d'appui au travail des députées et des députés ou du parti qui pose sa candidature à une investiture doit préalablement obtenir un congé non rémunéré jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale d'investiture ou remettre sa démission.
- 14.4 Afin d'éviter les conflits d'intérêts et de préserver le libre choix de la candidate ou du candidat par les membres du parti, les candidates ou les candidats à une Assemblée générale d'investiture de l'organisation de circonscription qui sont membres du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, du Conseil régional ou du Bureau national doivent respecter les règles suivantes :
- a) Le membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, à partir de l'annonce de sa candidature, suspend ses activités à ce titre. Il est considéré comme étant en congé de sa fonction pour toute la durée de cette campagne à l'investiture;
 - b) Le membre du Bureau national ou du Conseil régional qui est candidat à une Assemblée générale d'investiture de circonscription, ne peut, à partir du dépôt de son bulletin de mise en candidature, prendre part à aucune discussion ou décision concernant cette circonscription au Bureau national ou au Conseil régional, et ce jusqu'au lendemain de l'Assemblée générale d'investiture;
 - c) La ou le député sortant qui se présente à l'Assemblée générale d'investiture de sa circonscription est soumis aux mêmes règles en tant que membre du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription et en tant que membre du Bureau national, s'il y a lieu;
 - d) Aux fins du chapitre 14, une ou un candidat pose sa candidature lorsque son bulletin de mise en candidature a été reçu et validé au Secrétariat national.

ARTICLE 1

- 1.1 L'avis prévu au présent article indiquera également la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale d'investiture.
- 1.2 Pour autoriser la tenue d'une Assemblée générale d'investiture, le Bureau national sera mandaté pour établir les règles quant au nombre de membres requis par circonscription.

ARTICLE 2

- 2.1 Tout membre du Bloc Québécois peut être candidate ou candidat à l'investiture par l'obtention du formulaire de mise en candidature au Secrétariat national. Par la suite, il devra également demander au Secrétariat national un bulletin de mise en candidature lequel doit être dûment signé par au moins vingt-cinq (25) membres en règle domiciliés dans la circonscription pour ensuite être déposé au Secrétariat national dans la forme et le délai fixé conformément à l'article 2.6.4 sous alinéas c) et d) des statuts.
- 2.2 La ou le candidat peut nommer une ou un membre de l'association de circonscription pour agir comme sa ou son représentant jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.

ARTICLE 3

- 3.1 Pour obtenir un bulletin de mise en candidature, la ou le candidat doit signer un écrit préparé par le Bureau national et par lequel elle ou il s'oblige à:
 - 3.1.1 Respecter les articles de la Loi électorale du Canada relatifs à une course à l'investiture et notamment à nommer un agent financier lequel est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la course à l'investiture, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture.
 - 3.1.2 Transmettre le nom et les coordonnées de son agent financier au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.

- 3.1.3 Remettre au Secrétariat national hebdomadairement, tous les renseignements concernant les contributions reçues dans le cadre de la campagne à l'investiture.
- 3.1.4 Remettre au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, dans le cas où les dépenses et les contributions de la course à l'investiture **sont inférieures à 1 000\$** :
- un rapport détaillé de toutes les dépenses encourues et contributions reçues par l'agent financier pour la période de la de la course à l'investiture.
 - une copie du formulaire EC-20034 requis par la Loi électorale du Canada lorsqu'il y a ou non excédent de fonds de la course à l'investiture, et ce, dans les dix (10) jours avant le délai maximal fixé par la Loi.
- 3.1.5 Remettre au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, dans le cas où les dépenses et les contributions de la course à l'investiture **sont supérieures à 1 000\$**, une copie du rapport financier requis par la Loi électorale du Canada à savoir le formulaire EC-20171, et ce, dans les dix (10) jours avant le délai maximal fixé par la Loi.
- 3.1.6 Autoriser et accepter les obligations découlant du cadre budgétaire 2007-2008 adopté au Conseil général du 21 octobre 2006.
- 3.1.7 Accepter la plate-forme électorale et les statuts du Bloc Québécois.
- 3.1.8 Ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt et ce, de quelque façon que ce soit et garder un haut degré d'intégrité vis-à-vis son parti, son chef et la population, le tout sous peine d'exclusion.

ARTICLE 4

4.1 Une ou un candidat peut effectuer des dépenses pour favoriser sa candidature, lesquelles dépenses ne doivent pas excéder le moindre de :

4.1.1 Cinq cent (500.00)\$ plus un montant égal au nombre de membres habilités, soit les membres en règle et à renouveler, multiplié par un (1.00)\$.

4.1.2 Les frais de déplacements ainsi que les frais d'interurbains ne sont pas considérés comme des dépenses au sens de ce règlement.

4.2 L'agent financier et/ou le candidat doit remettre au Secrétariat national les nom et adresse de tous les donateurs ayant fait une contribution à la campagne d'investiture du candidat ainsi que le montant versé.

4.3 **Avant l'ouverture de l'Assemblée générale d'investiture** chaque candidat(e), dont les dépenses et les contributions de la course à l'investiture **sont inférieures à 1 000\$**, doit remettre à la présidence de l'Assemblée générale d'investiture un rapport détaillé de ses dépenses et contributions (art. 3.1.4 des règlements).

Dans le cas où les dépenses et les contributions du candidat de la course à l'investiture **sont supérieures à 1 000\$**, (art. 3.1.5 des règlements), le rapport EC-20171 doit être rempli selon la formule prescrite par la Loi électorale du Canada. La présidence de l'Assemblée générale d'investiture en fait rapport à l'Assemblée.

4.4 La période où les dépenses prévues au présent article seront comptabilisées au moment où un candidat accepte une contribution ou engage une dépense de campagne à l'investiture. Cependant, **ce dernier ne pourra accepter une contribution ou engager une dépense prévue au présent article qu'à partir du moment où son bulletin de mise en candidature sera reçu et validé au Secrétariat national conformément à l'article 14.4 d) des statuts.**

ARTICLE 5

- 5.1 Dès la réception d'un bulletin de mise en candidature valide, le Secrétariat national met à la disposition du candidat une liste de membres habilités à voter.
- 5.2 Au plus tard le 5^e jour avant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture, les représentants des candidats à l'investiture doivent communiquer à la présidence de l'Assemblée générale d'investiture tous les litiges concernant la liste des membres en vigueur lors de l'Assemblée générale d'investiture. La présidence de l'Assemblée générale d'investiture doit disposer des litiges dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 2^e jour avant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture. La présidence doit informer les représentants de chacun des candidats à l'investiture des décisions qu'elle rend sur chacun des litiges qui lui sont soumis. Ces décisions sont sans appel.
- 5.3 Il est entendu que chaque candidat s'engage formellement à ce que la liste de membres ne serve qu'aux fins de promotion de sa candidature et la liste originale, de même que toutes les copies, doivent être remises à la présidence de l'Assemblée générale d'investiture avant l'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 6

- 6.1 Pour exercer son droit de vote lors de l'Assemblée générale d'investiture, toute personne doit présenter sa carte de membre ainsi qu'une pièce d'identité avec photo déterminant le lieu de son domicile et son nom doit apparaître sur la liste en vigueur qui aura été révisée par le Secrétariat national.
- 6.2 Toutefois, un membre qui n'aurait pas sa carte mais dont le nom apparaît sur la liste des membres peut participer de la même façon s'il présente une pièce d'identité avec photo déterminant le lieu de son domicile ou s'il se fait identifier par deux membres présents dont les noms apparaissent à la même liste et qui, eux, sont munis de leur carte.

ARTICLE 7

- 7.1 Le Bureau national, après consultation auprès du président du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, désigne le président d'élection (art. 2.6.3 des statuts).
- 7.2 Toute mésentente est réglée sur-le-champ par la présidence de l'assemblée d'investiture dont la décision est finale.

ARTICLE 8

- 8.1 Dès le début, la présidence de l'Assemblée générale d'investiture nomme les personnes qui agiront comme officier d'élection. Les officiers d'élection gardent leur droit de vote sauf la présidence.

ARTICLE 9

- 9.1 La présidence de l'Assemblée générale d'investiture explique la procédure et les règlements et, sans autre délai, invite les candidat(e)s à s'adresser à l'assemblée.

ARTICLE 10

- 10.1 Chaque personne candidate est alors invitée à s'adresser à l'assemblée dans l'ordre déterminé par tirage au sort effectué en présence des candidat(e)s ou de leur représentant(e).
- 10.2 La période de temps accordée aux discours ou aux questions est la même pour chaque candidature. Elle inclue le droit d'être présenté par la personne de son choix. Cette période de temps est fixé par le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription après consultation auprès des candidat(e)s.

ARTICLE 11

- 11.1 L'élection se fait au scrutin secret. La présidence de l'Assemblée générale d'investiture aura prévu des boîtes de scrutin, des isolements, des bulletins appropriés et tout ce qui est nécessaire pour assurer une élection régulière.

ARTICLE 12

- 12.1 Les bulletins de vote doivent porter les initiales de la présidence de l'Assemblée générale d'investiture ou de ses représentants et du scrutateur et faire l'objet d'une vérification afin de s'assurer du suivi séquentiel de la numérotation, avant leur remise aux membres, ces derniers doivent de nouveau montrer leur carte, sinon ils doivent démontrer que leur nom a déjà été enregistré. En cas de litige, la présidence tranchera toute question et ce, sans appel.

ARTICLE 13

- 13.1 Une ou un candidat à l'investiture s'étant conformé aux formalités fixées par les statuts et les règlements est élu lorsqu'il recueille la majorité absolue des voix exprimées par vote secret des membres en règle présents domiciliés dans la circonscription.
- 13.2 Si l'Assemblée générale d'investiture se tient en plusieurs étapes, la présidence, en consultation avec le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, déterminent les dates et endroits des autres périodes de votation et le Secrétariat national doit les indiquer dans l'avis de convocation.
- 13.3 Si nécessaire, un ou d'autres tours de scrutin est/ou sont tenus jusqu'à ce qu'une majorité absolue des voix exprimées soit obtenue et, à chaque tour, la candidature ayant obtenu le moins de votes lors de ce tour ainsi que tout(e) candidate n'ayant pas obtenu dix pour cent (10%) des voix validement exprimées sont éliminés. Si aucun candidat n'obtient 10% des suffrages, les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes demeurent en lice pour un autre tour.

ARTICLE 14

- 14.1 Chaque candidat(e) a le droit d'être représenté(e) par une personne de son choix au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 15

- 15.1 La proclamation de la personne élue est faite par la présidence de l'Assemblée générale d'investiture au nom du Bureau national.
- 15.2 La présidence de l'Assemblée générale d'investiture peut dévoiler le résultat final du vote si tous les candidat(e)s y consentent.

ARTICLE 16

- 16.1 Le secrétaire de l'Assemblée générale d'investiture dresse un procès-verbal de ladite assemblée, lequel procès-verbal doit être contresigné par la présidence de l'Assemblée générale d'investiture. Il en remet une copie au Bureau national et une copie au secrétariat du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.

ARTICLE 17

- 17.1 Le Bureau national a le droit d'annuler une Assemblée générale d'investiture et d'en ordonner une nouvelle aux conditions qu'il fixe si des irrégularités graves lui sont signalées par écrit et prouvées.
- 17.2 Toute demande de contestation doit être effectuée dans les cinq (5) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture ou, dans le cas où des élections ont été déclenchées, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la tenue de l'assemblée. Toute contestation n'en suspend pas les résultats, à moins d'une décision expresse du Bureau national.

ARTICLE 18

- 18.1 La présidence d'élection devra conserver au Secrétariat national les bulletins utilisés ou non, une copie de la liste officielle des votants et tout autre document ayant servi à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture, le tout pendant une période de trente (30) jours.

ARTICLE 19

- 19.1 À compter du moment où des élections fédérales sont décrétées, le Bureau national peut écourter tous les délais fixés par le présent règlement.
- 19.2 Dans chacune des circonscriptions où des Assemblées générales d'investiture n'auront pas été tenues au moins dix (10) jours avant la date de clôture des mises en candidature fixée par la Loi électorale, le Bureau national, conformément à l'article 2.6.5 des statuts du Bloc Québécois peut désigner d'office une ou un candidat.

ARTICLE 20

- 20.1 Le Bureau national peut s'opposer à la présentation de toute candidature à une Assemblée générale d'investiture du Bloc Québécois. Cette motion d'opposition doit faire l'objet d'une communication avec la circonscription concernée.

ARTICLE 21

- 21.1 Si l'Assemblée générale d'investiture est tenue par une association enregistrée, cette dernière doit respecter les exigences de la *Loi électorale du Canada* et faire parvenir au directeur général des élections les renseignements requis dans les délais fixés par la loi. De plus, l'association doit faire parvenir une copie de ce rapport au Secrétariat national.